COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Pôle Développement Economique

ARRÊTÉ N°1409/2017 DU 18 JUILLET 2017

COMPOSITION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- **VU** la délibération n°189/2015 Instaurant le dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergements de type « maison d'hôtes », hôtellerie sur les segments d'entrée de gamme au haut de gamme et des équipements haut de gamme ;
- **VU** la délibération n°306/2015 visant le soutien à l'investissement privé pour le développement de restaurants de type gastronomique traditionnel ou répondant aux nouvelles tendances gastronomiques et de roulottes gastronomiques ;
- **VU** la délibération n°133/2016 réactualisant le dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergements ;
- **VU** la délibération n°213/2016 modifiant le dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergements ;
- **VU** la délibérationn°299/2016 réactualisant le dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergements ;
- **VU** la délibération n°66/2017 visant le dispositif de soutien en faveur des investisseurs privés dans le cadre de l'acquisition de véhicules de transports en commun à vocation touristique ;
- **VU** la délibération n°122/2017 portant désignation des membres du Conseil Territorial au sein de commissions et organismes extérieurs communication.
- VU la délibération n°239/2017 modifiant les délibérations n°306-2017, 133-2017 et 66-2017;

ARRÊTE

 $\underline{\textbf{Article 1}}$: il est créé un comité des investissements touristiques dans le cadre de l'instruction des dispositifs de :

- Soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergements de type « maison d'hôtes », hôtellerie sur les segments d'entrée de gamme au haut de gamme et des équipements hauts de gamme ;

- Soutien en faveur des investissements privés dans le cadre de l'acquisition de véhicules de transports en commun à vocation touristique ;
- Soutien à l'investissement privé pour le développement de restaurants de type gastronomiques traditionnel ou répondant aux nouvelles tendances gastronomiques et de roulottes gastronomiques.

Celui-ci est composé des membres suivants :

- Membres avec voix délibératives :
 - o Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant,
 - Le Premier Vice-Président
 - o Deux conseillers territoriaux ou leurs suppléants
 - o Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale,
 - o Le Maire de la Commune où est implanté le projet ou son représentant
- Membres avec voix consultatives :
 - o Le Directeur du Tourisme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
 - Le Directeur du Développement Économique de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

<u>Article 2</u>: le Comité des Investissements Touristiques est chargé de statuer sur les demandes et d'arrêter, au regard des taux et plafonds précisés dans les délibérations visées, le montant des subventions destinées à financer les investissements éligibles. Le comité veille à la conformité des demandes au regard des conditions d'attribution fixées par les dispositifs. Il pourra fonder son avis sur les critères suivants :

- La comptabilité des projets avec les enjeux liés aux orientations du Schéma de Développement Stratégique
- La cohérence, la viabilité économique de l'entreprise et de son projet présenté ;
- La complémentarité du projet avec l'offre locale :
- L'attractivité du projet pour les habitants locaux et les visiteurs extérieurs ;
- Le caractère innovant du projet.

<u>Article 3</u>: le secrétariat du Comité des Investissements Touristiques est assuré par les services de la Collectivité Territoriale.

<u>Article 4</u>: les demandes examinées par le comité sont instruites au préalable par le Pôle Développement Économique chargé de vérifier que les dossiers comportent l'ensemble des pièces décrites à l'annexe du règlement d'intervention économique et des délibérations correspondantes, et que les conditions d'attribution sont remplies. Des documents complémentaires peuvent être demandés si le dossier s'avère incomplet ou si la nature du projet le justifie. Le porteur de projet est tenu de répondre dans un délai d'un mois.

Une fois le dossier dûment constitué, les services instructeurs en accuse réception auprès du demandeur, celui-ci peut alors engager l'opération projetée sans pour autant que la Collectivité soit engagée sur la suite réservée à la demande de financement.

Le délai d'instruction de la demande est fixé à trois mois à compter de la date de transmission de l'accusé réception. Pendant ce délai, le service instructeur peut demander toutes informations complémentaires en rapport avec la demande. Le dossier est inscrit au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Investissements Touristiques.

Si la demande ne reçoit pas de suite favorable, le porteur de projet en est informé par courrier.

<u>Article 5</u>: Les aides accordées par le comité sont entérinées par le Conseil Exécutif Territorial. Une délibération d'attribution de la subvention accompagnée d'une convention est adressée au bénéficiaire pour signature. Conformément au règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale, la convention précisera le montant de la contribution financière et les modalités de versement. Elle définira les obligations des parties.

<u>Article 6</u>: Le Comité des Investissements Touristiques se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Il ne peut siéger que si 3 membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il se réunit de plein droit deux jours francs après, samedi et dimanche non compris, sans condition de quorum. Le Président a voix prépondérante.

Toute personne dont l'avis est jugé utile peut assister à ce comité sur invitation du Président.

Lorsque les conditions l'exigent, l'utilisation de la vidéoconférence est autorisée.

Les débats du comité sont consignés dans un compte rendu adressé aux membres. Les avis défavorables doivent être motivés.

Les participants aux réunions du comité sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles édictées par le code pénal.

En tant que de besoin, le comité peut saisir le Conseil Territorial pour lui transmettre des propositions visant à faire évoluer le régime d'aide à l'investissement privé.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 19/07/2017

Publié le 20/07/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

⁻ soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

⁻ soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (°)

^(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.